



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
03 juin 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet	Pages
Direction Départementale des Territoires	DDT_SEN_ 2015_05_28_ 34	Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le Conseil Général du Rhône à réaliser le projet de déviation sud-est de BELLEVILLE	3 à 13
Hospices Civils de Lyon	HCL-2015-05- 26-02	Décision n° 15/72 de délégation de signature du 26 mai 2015 donnée aux Cadres de direction et Directeurs de soins de garde - Hospices civils de Lyon	14
PREFECTURE- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées	PREF_ DLPAD_2015_ 06_01_01	Arrêté préfectoral du 29 mai 2015 concernant la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels + annexe	15 à 24
	PREF_ DLPAD_2015_ 06_01_02	Arrêté préfectoral du 29 mai 2015 concernant la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des collectivités territoriales + annexe	25 à 28
Direction Départementale de la Protection des Populations	DDPP_SPE_ 2015_06_03_01	Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site autour des carrières de la Plaine d'Heyrieux	29 à 34
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	DIRRECTE- UT69_ TRAVAIL_2015 _06_01_01	Arrêté préfectoral portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim	35 à 43



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le 27 mai 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2015 _mai_27 B 34

AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE CONSEIL GENERAL DU RHÔNE A REALISER LE PROJET DE DÉVIATION SUD-EST DE BELLEVILLE

COMMUNE DE BELLEVILLE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012172-002 du 20 juin 2012 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la route départementale 109 au sud-est de Belleville par le Conseil Départemental du Rhône ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-5611 et n°2007-2452 délivrés respectivement le 20 novembre 2008 et le 04 avril 2007 et autorisant le système de d'assainissement de la commune de Belleville ;

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Val-de-Saône et notamment le secteur Saône Amont ;

VU le schéma directeur d'assainissement de la commune de Belleville ;

VU le porter à connaissance concernant l'impact du projet de déviation sud-est de Belleville sur le système d'assainissement de la commune de Belleville déposé le 6 novembre 2014 par la commune de Belleville ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, déposé le 5 décembre 2013 par le Conseil Départemental du Rhône et réputé complet et régulier en date du 19 juin 2014, et enregistré sous le numéro n° 69-2013-00283 relatif au projet de réalisation de la déviation sud-est de la commune de Belleville ;

VU la demande de compléments du service police de l'eau de l'axe Rhône-Saône du 18 mars 2014 sur le dossier de demande d'autorisation ;

VU l'addendum au dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation de la déviation sud-est de la commune de Belleville envoyé par courrier du 19 juin 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires du Rhône ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 19 mai 2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 octobre au 27 novembre 2014 ;

VU le mémoire du Conseil Départemental du Rhône en réponse à l'avis du commissaire enquêteur, en date du 17 décembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 décembre 2014 et réceptionné en préfecture le 29 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relative au projet d'aménagement de la déviation sud-est de Belleville ;

VU le rapport rédigé par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de la police de l'eau, en date du 7 avril 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 27 avril 2015 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles le 4 mai 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet a été déclaré d'utilité publique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Val-de-Saône ;

CONSIDERANT que le projet respecte les principes du guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône de juin 2004 ;

CONSIDERANT que le projet respecte les principes de la note de méthode relative aux remblais en zone inondables dans le contexte du Val-de-Saône approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 14 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le projet fait l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions de destructions des espèces protégées et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à ces espèces seront détaillées dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire dispose de l'accord préalable de la commune de Belleville gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la première réserve du commissaire-enquêteur relative aux équilibres hydrauliques du projet est prise en compte dans le projet via l'étude hydraulique et le dimensionnement des ouvrages, notamment les ouvrages assurant la transparence hydraulique et la compensation des volumes d'expansion de crue du projet ;

CONSIDÉRANT que la seconde réserve du commissaire enquêteur relative au suivi à long terme des mesures compensatoires concerne les mesures relatives à la protection des espèces protégées qui seront encadrées via la procédure de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Le Conseil Départemental du Rhône, dénommé ci-après le « bénéficiaire », est autorisé, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous.	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation.	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
---------	--	-------------

Article 2 : Description des opérations

2.1 : Présentation des aménagements

Le projet de déviation sud-est de la commune de Belleville consiste en la réalisation d'une nouvelle chaussée bidirectionnelle à 2 voies de 3,5 mètres de largeur chacune en section courante. La nouvelle voirie trouve son origine au droit du carrefour giratoire de Fontenailles desservant la RD n° 306 et la RD n° 109 et rejoint le talus de l'A6 en passant à proximité du lac des Sablons. Puis, il longe sur environ 850 mètres le talus de l'A6 pour se raccorder au carrefour de la Blanchisserie desservant la RD n° 109 et l'accès à la gare de péage de l'A6.

Le projet intègre le réaménagement des deux carrefours giratoires existants situés aux extrémités du tracé. Un nouveau giratoire sera aménagé pour assurer les échanges entre le chemin des Sablons et la déviation. Le chemin de l'Abbaye sera rétabli par un carrefour aménagé de stops.

Une voie verte reliant la RD n° 306 à la zone de loisir des Sablons en longeant la déviation accompagnera la mise en œuvre du projet. Un ouvrage à gabarit restreint permettra le passage des piétons et cyclistes sous la déviation au niveau du chemin des Sablons.

2.2 : Description technique des opérations

2.2.1 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux issues de la plate-forme routière seront collectées par des fossés enherbés situés de part et d'autre de la voirie dimensionnés pour la rétention d'une pluie d'occurrence 30 ans. Les eaux pluviales sont ensuite rejetées à débit de fuite limité soit vers le réseau d'eaux pluviales communal (débit de fuite pour un événement d'occurrence 1 an) soit vers un bassin d'infiltration (dimensionné pour un événement d'occurrence 30 ans), selon le schéma de principe joint en annexe 1. Le bassin d'infiltration est située dans la zone de déblais décrite au 2.2.3.

Le tracé est découpé en tronçons homogènes pour la gestion des eaux pluviales (cf.annexe 2) :

- Tronçon 1 : collecte par fossés enherbés, débit de fuite 9 l/s vers un bassin de rétention-infiltration d'une surface d'infiltration du bassin de 4 400 m² dimensionné pour une pluie d'occurrence 30 ans (surverse vers les parcelles agricoles au nord du bassin). Le bassin étant réalisé au cœur de la mesure de compensation du remblai en zone inondable à partir d'une crue cinquantennale (*voir* 2.2.3), les eaux pluviales ne seront stockées que sur une hauteur d'eau de 10 cm au maximum ;
- Tronçon 2 Ouest : collecte par fossés enherbés, volume de rétention 25 m³, débit de fuite 11 l/s vers le réseau communal avec passage préalable dans un bassin de dépollution de 30 m³ ;
- Tronçon 2 Est : collecte par fossés enherbés, volume de rétention 40 m³, débit de fuite 9 l/s vers le réseau communal avec passage préalable dans un bassin de dépollution de 30 m³ ;
- Tronçon 3 Ouest : collecte par fossés enherbés, volume de rétention 25 m³, débit de fuite 5 l/s vers le réseau communal avec passage préalable dans un bassin de dépollution de 30 m³ ;
- Tronçon 3 Nord : collecte par fossés enherbés, volume de rétention 70 m³, débit de fuite 11 l/s vers le réseau communal avec passage préalable dans un bassin de dépollution de 30 m³ ;
- Tronçon 4 : collecte par fossés enherbés, volume de rétention 80 m³, débit de fuite 10 l/s vers le réseau communal (vanne de sécurité).

La rétention et la décantation dans les fossés et dans le bassin d'infiltration font office de traitement de la pollution chronique. Les fossés auront une pente de 0,5 % pour optimiser ce traitement.

À proximité et en amont du lac des Sablons (tronçons 2 et 3), le système de collecte est étanchéifié pour limiter les risques de pollution et préserver cette zone utilisée comme base de loisir.

2.2.2 : Transparence hydraulique de l'infrastructure

Pour assurer la transparence hydraulique de l'infrastructure, le remblai de la déviation intégrera quatre ouvrages de décharge dimensionnés pour évacuer les eaux de la crue de référence.

- Ouvrage 1 (tronçon 1) : 4 cadres pour une section hydraulique 4*0,6m cote radier 172,10 mNGF et 1 buse ϕ 500mm cote radier 171,60 mNGF ;
- Ouvrage 2 (tronçon 2) : 9 cadres pour une section hydraulique 9m*0,4m cote radier 172,75 mNGF ;
- Ouvrage 3 (tronçon 3) : 4 cadres pour une section hydraulique 4m*1m cote radier 171,70 mNGF.

La déviation est insubmersible jusqu'à la crue centennale. Au-delà, trois tronçons sont aménagés pour être submersibles par la crue de référence : point bas de la chaussée à la cote 173,90 mNGF pour les tronçons 1 et 2 et point bas à la cote 174,24 mNGF pour le tronçon 3.

2.2.3 : Compensation du remblai en zone inondable

Deux zones de compensation hydraulique seront mises en place de chaque côté du tracé pour compenser le volume d'expansion des crues perdu avec l'aménagement du remblai de la déviation. Le volume total de compensation pour l'expansion de la crue de référence est de 14 000 m³. Les zones ainsi surcreusées permettront une compensation à altimétrie équivalente des volumes d'expansion retirés par le projet (compensation cote pour cote, volume pour volume). Les deux zones ont une cote de fond respectives de 171,50 mNGF et 173,25 mNGF. Les volumes de déblais sont réalisés a minima selon le tableau suivant :

Altitude (m NGF)	Volume déblai 1 (m3)	Volume déblai 2 (m3)
172,50	5 315	0
173,00	7 970	0
173,35	9 545	0
173,50	9 990	0
173,61	10 240	0
174,00	10 770	1 430
174,50	10 990	2 760

Le bassin d'infiltration étant situé dans le déblai 1, le dimensionnement du déblai 1 prendra en compte les caractéristiques du bassin définies au 2.2.1. Le dimensionnement et les caractéristiques précises de ces deux déblais, et notamment une coupe de chaque déblai précisant les cotes et les volumes détaillés ci-dessus, seront transmis au service de police de l'eau 1 mois avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage veillera également à assurer qu'au-delà de la pluie de référence, les eaux pluviales suivent le parcours de moindre dommage présenté dans le dossier de demande d'autorisation afin de s'assurer de la non aggravation du risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Arrêtés de prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Article 4 : Prescriptions avant le démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau :

- l'ensemble des éléments requis par les arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article ci-dessus ;
- la date de démarrage des travaux aux services en charge de la police de l'eau (ONEMA et DREAL Rhône-Alpes), au moins quinze jours avant cette date ;
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle pendant les travaux. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau quinze jours avant le démarrage des travaux.

Les entreprises amenées à intervenir sont informées des risques et enjeux relatifs à la protection des eaux souterraines et superficielles.

L'opération étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le diagnostic archéologique prescrit dans l'arrêté préfectoral n° 12-001 en date du 2 janvier 2012 devra être effectué préalablement au démarrage des travaux.

Article 5 : Prescriptions en phase travaux

5.1 : Prescriptions d'ordre général

Les travaux de terrassement, de décapage, de débroussaillage et de défrichement seront réalisés en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août, particulièrement sensible pour la reproduction de la faune sauvage.

Les installations de chantier et le stationnement des engins seront établis en zone blanche du PPRI. En cas de crue, les activités du chantier seront suspendues dans les zones inondables et à proximité (consultation du site internet Vigicrue afin de se tenir informé de l'occurrence de la crue en cours sur le secteur des travaux).

5.2 : Prescriptions liées aux risques de pollution

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle, notamment afin de préserver la qualité de la nappe alluviale de la Saône des pollutions liées au chantier, et s'assure du respect des prescriptions suivantes :

- l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches aménagées et munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement. Les aires de stockage d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants devront être situés à distance suffisante du cours d'eau (au moins 30 mètres) et entourés d'un dispositif de confinement (merlon de terre, imperméabilisation de la zone de stockage) constituant un volume de rétention égal au volume stocké. Ces aires sont installées en dehors de la zone à l'amont du plan d'eau des Sablons (tronçons 2 et 3) ;
- la circulation des engins est interdite hors des emprises du projet et leur vitesse de circulation est réduite sur la piste de chantier ;
- aucun déchet dû au chantier n'est déversé dans les réseaux d'eaux pluviales. Ceux-ci sont évacués régulièrement dans des filières adaptées afin d'éviter tout risque d'emportement dans les réseaux ;
- les déblais sont stockés en zone blanche du PPRI ;
- les enrobés sont mis en œuvre par temps sec ;

- le chantier est isolé au maximum à l'aide de merlons étanches pour limiter les départs de matière en suspension ;
- un bac de décantation ou des bourrelets sont réalisés aux points bas afin de bloquer les écoulements directs des eaux de ruissellement dans les milieux récepteurs ;
- des dispositifs de limitation de l'érosion des sols et des cordons de filtration sont mis en place en aval de la zone d'implantation du chantier pour limiter la propagation des matières en suspension (cordons de balles de paille, merlons de terre destinés à recueillir, filtrer ou décanter les eaux de lessivage du chantier) ;
- par temps sec, un arrosage des pistes est effectué si besoin pour limiter les nuisances liées aux poussières ;
- un dispositif de récupération des résidus de laitance de béton est installé pour récolter et traiter les eaux de ruissellement du chantier avant le rejet au cours d'eau ;
- les rejets au cours d'eau des eaux de ruissellement du chantier doivent faire l'objet d'un suivi amont/aval de la turbidité, dans la limite des écarts suivants :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité autorisé entre l'amont et l'aval (en NTU)
< 15	10
Entre 15 et 100	20
> 100	30

- En cas de dépassement, le rejet sera provisoirement suspendu jusqu'au retour à une situation conforme.
- la mise en place de l'ensemble des mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

5.3 : Prescriptions liées à la préservation du milieu naturel

Le bénéficiaire s'assurera de :

- la délimitation de l'emprise du projet et de périmètres de protection de manière à limiter les atteintes milieux naturels et notamment aux arbres et arbustes situés en dehors des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;
- toute coupe d'arbre non nécessaire à la réalisation des travaux est proscrite ;
- l'enherbement des talus et délaissés après apport de terre végétale issue du décapage superficiel des terrains préalablement aux travaux de terrassement ;
- la reconstitution des continuités végétales affectées en faisant le choix de plantations d'essences appropriées favorisant des essences locales (au développement compatible avec les conditions climatiques de la région et d'entretien aisé) avec une implantation optimale (respect d'un espacement minimum entre deux plants, dimensionnement suffisant des fosses d'implantation) de façon à favoriser leur développement. La disposition des plants prendra en compte les contraintes de sécurité permettant notamment d'assurer le maintien de la visibilité.

Le bénéficiaire mettra en œuvre de mesures de prévention pour lutter contre la dissémination des espèces invasives présentes (renouée du japon, solidage géant, ailanthe, ambroisie) :

- utilisation de matériaux non contaminés par les espèces végétales invasives ;
- proscription des mélanges de terre et des transferts d'engins entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes sans un nettoyage préalable des roues ;
- enherbement des surfaces mises à nu ;
- respect des prescriptions de l'arrêté n° 2000-3261 du préfet du Rhône prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie.

Article 6 : Prescriptions à l'issue des travaux

Le bénéficiaire est chargé de remettre en état les travaux concernés par le chantier après achèvement des travaux. Il sera tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la fin des travaux, et lui transmet l'ensemble des éléments requis en fin de travaux par les arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Préalablement à l'exploitation de l'ouvrage, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau un plan d'intervention et d'alerte en cas de pollution accidentelle. Ce plan, élaboré sur la base de l'esquisse présenté dans le dossier de demande d'autorisation, précise notamment les mesures mises en œuvre pour circonscrire le plus rapidement possible un déversement accidentel :

- la gestion des ouvrages de piégeage de la pollution ;
- le confinement des produits polluants ;
- l'évacuation des matériaux et des eaux contaminées ;
- le retour à une situation de fonctionnement usuel.

Article 7 : prescriptions en phase exploitation

7.1 : Qualité des eaux rejetées

Une analyse physico-chimique des eaux pluviales (MES, DCO, Hc Totaux) sera réalisée une fois par an en amont du rejet au réseau communal afin de s'assurer des performances des ouvrages de traitement selon les taux d'abattement indiqués dans le dossier. Ces analyses seront réalisées en période de pluie à la sortie des bassins de dépollution pour les tronçons 2 et 3 et au niveau du vannage de sécurité pour le tronçon 4.

Les valeurs des paramètres mesurés devront respecter le bon état défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. La concentration de matières en suspension ne devra pas dépasser 50 mg/l, la concentration en DCO ne devra pas dépasser 30 mg par litre d'oxygène, et la concentration en Hc totaux ne devra pas dépasser 1 mg/l.

Pour mesurer l'efficacité de l'ouvrage et vérifier qu'il n'existe aucune pollution due à l'infiltration des eaux de ruissellement, un piézomètre est installé en amont et en aval du bassin d'infiltration. Des prélèvements seront effectués annuellement pour mesurer les paramètres suivants, en cohérence avec le référentiel défini dans le dossier de demande d'autorisation et avec la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines :

Nom du paramètre	Valeur seuil ou Norme de qualité	Unité
Cadmium	5	µg/l
Cuivre	2 000	µg/l
Chrome	50	µg/l
HAP somme(6)	1	µg/l
Hydrocarbures dissous	1	mg/l
Matières en suspension	25	mg/l
Zinc	5 000	µg/l

Les résultats des analyses aux points de rejets décrits ci-dessus seront transmis au service en charge de la police de l'eau (DREAL Rhône-Alpes), au plus tard un mois après réception des résultats d'analyse. La localisation et les caractéristiques des piézomètres est soumis à la validation préalable du service de police de l'eau.

Les nouveaux piézomètres seront mis en place selon les prescriptions des arrêtés cités à l'article 3 du présent arrêté, de même que l'enlèvement des piézomètres existants le cas échéant.

7.2 : Entretien et surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire entretient les ouvrages de gestion des eaux pluviales selon les modalités suivantes :

- vérifications visuelles bi-annuelles du bon état des ouvrages, de l'absence d'obstacle obstruant l'écoulement hydraulique ou réduisant la capacité de stockage et l'absence de déchets divers, et contrôle de la végétation pour éviter un accroissement excessif et donc une modification de la capacité hydraulique ;
- en fonction des vérifications visuelles : entretien préventif des ouvrages hydrauliques par nettoyage et curage des regards et orifices de régulation ou entretien curatif par élimination des matériaux, fines, boues, hydrocarbures et autres déchets déposés dans les fossés et regards par curage mécanique ;
- maintien de la propreté des noues par ramassage des déchets divers, fauchage de la végétation et ramassage des déchets de fauche 1 à 2 fois par an ;
- remise en état des ouvrages après les événements pluvieux exceptionnels ;
- envoi des produits de curage vers des filières d'élimination adaptées dans le cadre des règlements en vigueur ;
- nettoyage, entretien et manœuvre des dispositifs de piégeage des pollutions (vannes) régulier, a minima deux fois par an ;
- mise en place de l'ensemble des mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le personnel sera formé afin de connaître et de comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitements des eaux pluviales.

Les procédés chimiques pour l'entretien des surfaces végétalisées sont interdits en amont du Lac des Sablons (tronçons 2 et 3). Les procédés mécaniques ou thermiques seront privilégiés sur l'ensemble du tracé.

A l'issue des travaux, un plan de gestion pour l'entretien et la surveillance des ouvrages sera réalisée et transmis au service en charge de la police de l'eau (contenant notamment les informations relatives au curage, au fauchage et à l'inspection des ouvrages).

7.3 : Prescriptions relatives au milieu naturel

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes aux espèces protégées seront définies dans le cadre de la procédure relative à la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées. La mise en œuvre de ces mesures de compensation ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques du projet (zones de compensation hydraulique, ouvrages de décharges, etc).

7.4 : Modalités de gestion en cas de crue

Un contrôle visuel régulier de la voirie et des ouvrages de décharge par patrouillage sera réalisé en période de crue. Le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales et la stabilité des talus sera vérifié avant réouverture de la voie.

La voie sera fermée et une déviation mise en place à partir de la crue d'occurrence 50 ans (cote 173,37 mNGF).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au bénéficiaire et renouvelable dans les conditions mentionnées à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation peut être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision est affiché en mairie de Belleville pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire dossier portant sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires du Rhône ainsi qu'à la mairie de Belleville pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans le six mois après publication ou affichage, le délai de recours continue pendant six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 19 : Exécution

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, et le maire de la commune de Belleville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



DÉCISION N° 15/ 72 DU 26 MAI 2015

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Direction et Directeurs de soins inscrits sur les listes annexées à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°15/53 du 03 avril 2015.

Le Directeur Général des Hospices civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

**TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE
DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS - A compter du 1^{er} AVRIL 2015**

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
Edouard Herriot	Mme Valérie DURAND-ROCHE M. Laurent AUBERT Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Fanny FLEURISSON Mme Séverine NICOLOFF Mme Dominique FRERING	M. Arnaud BERNADET Mme Sandrine BRASSELET M. Camille DUMAS Mme Nicole EYRAUD M. Richard PIGNIER Mme Agnès DESMARS
SUD (CHLS, Henry Gabrielle, Hospimag, Plateforme Archives)	M. Yves SERVANT M. Guy ALLOUARD M. Guillaume DUCOLOMB M. Guillaume GOBENCEAUX Mme Sabrina GROSSI M. Pascal GAILLOURDET	M. Patrick DENIEL Mme Marie-Hélène RENAULT Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY Mme Brigitte ZIMMERMANN Mme Caroline REVELIN
EST (Neuro-Cardio, HFME, IHOP)	M. Bertrand CAZELLES M. Julien EYMARD Mme Marie Agnès MARION M. Jean-Louis MONNET Mme Armelle PERON Mme Ornella BRUXELLES	Mme Sophie BONNEFOY M. Philippe CASTETS M. Pierre GRESLE Mme Corinne JOSEPHINE Mme Sandrine POIRSON SCHMITT Mme Christine MAGNE Mme Sophie GRANGER
NORD (Croix-Rousse, Centre Dentaire)	M. Jean-Claude TEOLI Mme Jacqueline BARTHELEMY-BOUGAULT Mme Annick AMIEL-GRIGNARD Mme Lucie VERHAEGHE M. Marc CATANAS Mme Audrey MARTIN	Mme Laurence CAILLE M. Jean-François CROS M. François TEILLARD Mme Isabelle DADON M. Philippe DUC MAUGE
GERIATRIE (P. Garraud, A. Charial, Charpennes)	Mme Françoise MONTALBETTI Mme Isabelle GIDROL Mme Muriel COLOMBO M. Jean-Marc GUIGUE	M. Jean-Paul LECOMTE Mme Evolène MULLER-RAPPARD M. François MARTIN M. Yves ROESCH M. Michel ROSENBLATT
Renée Sabran	M. Pierre COUPIER Mme Dominique GARRON Mme Martine MATHIEU Mme Lydia RECH Mme Elsa PAYAN	Néant

LISTE DES CADRES DE DIRECTION PARTICIPANT AU TOUR DE GARDE ADMINISTRATIVE DE LA DIRECTION GENERALE

ALLOUARD Guy
AMIEL-GRIGNARD Annick
AUBERT Laurent
BARTHELEMY-BOUGAULT Jacqueline
BERNADET Arnaud
BONNEFOY Sophie
BRASSELET Sandrine
BRUXELLES Ornella
CAILLE Laurence
CASTETS Philippe
CAZELLES Bertrand

CROS Jean-François
DENIEL Patrick
DUCOLOMB Guillaume
DUMAS Camille
DUPAIGNE Bergamote
DURAND-ROCHE Valérie
EYMARD Julien
EYRAUD Nicole
FLEURISSON Fanny
GIDROL Isabelle
GOBENCEAUX Guillaume

GRESLE Pierre
GROSSI Sabrina
JOSEPHINE Corinne
LECOMTE Jean-Paul
MARION Marie-Agnès
MONNET Jean-Louis
MONTALBETTI Françoise
MULLER-RAPPARD Evolène
NICOLOFF Severine
PIGNIER Richard
POIRSON-SCHMITT Sandrine

RENAULT Marie Helène
REYNAUD Marie-odile
SERVANT Yves
TANGUY Lenaïck
TEILLARD François
TEOLI Jean-Claude
VERHAEGHE Lucie



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n° PREF_DLPAD_2015_06_01_01 du 29 mai 2015

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 133-0005 du 20 avril 2015 relatif à la représentation des
personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents des collectivités
territoriales ;

Vu les nouvelles désignations des représentants du personnel titulaire et suppléant de
catégorie A au sein de la commission de réforme de la Métropole de Lyon suite aux élections
professionnelles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 2004 susvisé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015 133-0005 du 20 avril 2015 est abrogé ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 mai 2015

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEG
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
BRON	Eric UHLRICH	Marie-Thérèse COULON Youenn FENARD	Ivan-Michel BLANC	Valérie COTTIER Isabelle DEGREMONT	Catherine CESARI
	Christine THEBAULT	Yves PELOUS Non désigné	Thierry BLANCHON	Gilles GODFERNAUX Patricia TARADOUX	Nadia KEROUANI
CALUIRE ET CUIRE en attente de désignation					
CENTRE DE GESTION DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON	Nicole MESSEGUE	Philippe ROLLAND Ludovic GEISERT	Pierre BEKER	Isabelle DE BEAUVILLE Bruno BENNOT GONIN	Maria-Pilar URRUELA
	Beatrice IMHOFF	Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	Geneviève MICHEL	Christelle FAURIE Patricia RUIZ	Thomas MOUYON
CONSEIL REGIONAL	Yveline GERARD BRIOT	Marilyne SAUVIGNET Jean-Pierre CHARDONNET	Sophie CUEILLE HERVE	Norbert BARA Denis DUMAS	Viviane HUBER
	Arnaud GERME	Véronique DUPEROUX Dominique SORDO	Sandra ORIGLIO	Pierre BRUNEAU Non désigné	Riad BERRICHE
NOUVEAU RHONE	Georgette MANGA	Christine EUSTACHE- SURAY	Thierry FORAY	Marie-Christine FONTAINE-PAILHES	Serge RAVVOT
	Odile LEBLANC	Isabelle PAULOUZ- GARRIGUES Non désigné Non désigné	Jean-Luc FLAVENOT	Salvador NAVVARRO Aurélie VACHERESSE Frédéric DARRICADES	Mehdi MIMOUN

COLLECTIVITES	CATEGORIE A			CATEGORIE B			CATEG
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES		
METROPOLE DE LYON Changements	Valérie MARCHAND Patricia CHAMPIN	Dominique JESTIN Emeline MAUL Louis-Edouard POUGET Non désigné	Frédéric COLODIAN Myriam JUPHARD	Sandrine ORTEGA Non désigné Rachel TEFFAHI Non désigné	Grégory VELLIEN Mohammed TAHAR		
LYON	Cécile PEGUET Caroline MONNOT CHAVET	Didier FLACHARD Pascal BRENOT Michel FOURNET FAYAS Marc FLAJOLLET	Florence BOIZARD ROLS Roland HERNANDEZ	Abdoul-Razak ABDILLAHI Nathalie CHAUSSON Loti BRAUD Frédérique MICHAUD	Fabienne PEDOUX Roland MACHIZAUD		
SAINT-PIERRE	Didier GUINARD Evelyne PAYSAC	Patrick DAGORN Jean-Marc SCHLICK Blandine CAVAREC Michel TIXIER	Catherine BOUVIER Pascal VERMOREL	Georges MAINI Maryvonne REVOL Nadine GAKUBA Sylvie JAMET	Faouzi SLITI Claire BIGOT		
VAULX-EN-VELIN	Fanny MAGLIOCCA Sylvie PERLES	Yann WIECZOREK Elizabeth VERCHERAT Catherine SURNOM Sylvain GUILLOT	Sylvie EL ABED Piton GOMEZ	Yvon GEA Pascale GENIN Jean-Luc CAPARROS Leïla MILLOUDI	Anthony LABDI Akila BOUDJELAL		
VENISSIEUX	Agnès RENAUD Chantal SECOND	Claude GOBET Non désigné Jacques TURPIN Non désigné	Rosa RECAS Alhame BEN SALEM	Dominique BARZASI Non désigné Maurad CHALAL Concetta FIGURA	Djamel BOUDOUKHA Nathalie CHAFII		

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEG
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES
VILLEFRANCHE SUR SAONE	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Chantal DESBOIS
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Anne-Marie CASU
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	
VILLEURBANNE	Isabelle DEFOSSÉ	Charles CHALET Stéphane BERRY	Martine MILLIONI	Isabelle ROY GRILLET Sylvie BESSAT	Jamel ELAMRAOUI
	Benoit DEGEORGES	Antoine LUMETTA Françoise CHENE	Nolwenn LE GOFF	José DA COSTA Loïc VIEUX	Bernadette ROMERO
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	groupe hierarchique supérieur		groupe hierarchique supérieur		François VIALLARD
	Christian BOUCHÉ	Laure DROIN Jean-Philippe GUEUGNEAU	David PICARD	Anthony FOSSAT Jérôme GIBERT	Sébastien MONTFOLLET
	Eric COLLOT	Serge DELAIGUE Jean-Marc LÉAL	Mickaël CATOIRE	Romain PREVOST Jean-Claude PELAGE	
	groupe hierarchique de base		groupe hierarchique de base		
	Philippe SECONDI	Olivier FOLCHER Nicolas COUESSUREL	Hugues DALLIN	Christophe DUPORTAL Christian FRAUDET	
	Alain GIRAUD	Amélie GENIN Claudia CHATELUS	Christophe VIVALDI	Yannick BRUN Christophe CATHAUD	
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON ADMINISTRATIFS	Nadine LARRAS	Philippe BELZUNCES Sylvie SANNAEI	Isabelle MOBAILLY	Marie Agnès SAGE Mélanie SABATIER	Thierry GAUTRAUD
	Jacques GUILLOIN	Marie-Noëlle PICHON	Joelle VALLLOT	Catherine LEDOUX	Marie-Dominique BARBRY

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEG
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES
<i>TECHNIQUES SOCIAUX</i>		Hocine SLIMANI		Philippe GALLARD	

ORIE C

SUPPLEANTS

Grégory LHOMMEDE

Dominique LUCIANI

Vincent TRUX

Patrice LECHNER

Sylvie ARNAUD

Nathalie CARTAL

Audrey BUSSEROLES

Murielle MEYRAS
LEMCHEMA

Théodore HUBER

Séverine KRIEF

Antar BENTRIOU

Nadia CHAOUI

Non désigné

Non désigné

David THELY

Laurent CIROUSSEL

ORIE C

SUPPLEANTS

Anthony GONZALEZ

Abdebrahmane
OUSSALAH

Ludovic CHALINEL

Nadora BENCHOUIKH
MEBARHI

Marie RADLOF

Filomène PITTINZANO

Stéphane HAOUR

Mathias MERMIER

Miloud HAMIDI

Nadia MOLINA

Catherine MEYER

Nicole ATHANAZE

Nourédine KHODJA

Yamina DJENNAS

Stéphanie TULISSI

Audrey DAADAA

Christelle ALCARAZ

Fabienne ROLLAND

Michel GALLEGO

Anima HADDOUCHE

ORIE C

SUPPLEANTS

Elsa BATAILLE

David NOHALES

Alain CATHERIN

Jocelyne MAINNAND

Lenuta NICULESCU

Gilberte THIVOLLE

Martine PEDRO

Damien BEROUJON

Didier DUPIR

Franck CHENAL

Noël AURAY

Jean René JACQUET

Sylvia VINCENT SCURTI

Catherine RUSSO

Elisabeth SIMON

ORIE C

SUPPLEANTS

Franck GUINET



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF_DLPAD_2015_06_01_02 du 29 mai 2015

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme
des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion du
Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant
désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 133-0004 du 21 avril 2015 relatif à la représentation des
collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des agents des collectivités
territoriales ;

Vu la désignation des représentants du conseil Départemental au sein de la commission de
réforme suite aux élections ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2015 133-0004 du 21 avril 2015 est abrogé.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 mai 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme
Tableau annexe à l'arrêté n°

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
CONSEIL REGIONAL	<p>M. Yann CROMBECQUE</p> <p>M. Guy PALLUY</p>	<p>M. Etienne TETE</p> <p>M. Cyril KRETZSCHMAR</p> <p>Mme Hilda TCHOBIAN</p> <p>Mme Sarah PELLON</p>
BRON et CCAS	<p>M. Charles TOURDES</p> <p>M. Jean Pierre ANGOSTO</p>	<p>M. Jean-Michel LONGUEVAL</p> <p>Mme Viviane LAGARDE</p> <p>M. Djamel BOUDEBIBAH</p> <p>Mme Françoise MERMOURD</p>
CALUIRE ET CUIRE	<p>M. Côme TOLLET</p> <p>M. Jean Paul ROULE</p>	<p>M. Mamadou Diang DIALLO</p> <p>M. Maurice JOINT</p> <p>Mme Geneviève SEGUIN JOURDAN</p> <p>M. Robert THEVENOT</p>
SAINT PRIEST	<p>Mme Doriane CORSAL</p> <p>Mme Catherine LAVAL</p>	<p>Mme Marie-Claire FISCHER</p> <p>M. Jacques BURLAT</p> <p>Mme Messaouda EL FALOUSSI</p> <p>Mme Liliane WEIBLEN</p>
VAULX EN VELLIN	<p>M. Morad AGGOUN</p> <p>Mme Josette PRALY</p>	<p>Mme Antoinette ATTO</p> <p>Non désigné</p> <p>Mme Fatma FARTAS</p> <p>Non désigné</p>
VENISSEUX	<p>Mme Danielle GICQUEL</p> <p>Mme Andrée LOSCOS</p>	<p>M. Abdelhak FADLY</p> <p>M. Thierry VIGNAUD</p> <p>M. Jean-Maurice GAUTTIN</p> <p>Mme Paula ALCARAZ</p>
VILLEFRANCHE SUR SAONE	<p>Mme Sophie LUTZ</p> <p>M. Daniel BANCK</p>	<p>M. Daniel FAURITE</p> <p>Mme Béatrice BERTHOUX</p> <p>M. Didier BARRY</p> <p>M. Didier MOULIN</p>
VILLEURBANNE	<p>Mme Dominique BALANCHE</p> <p>M. Loïc CHARRIER</p>	<p>M Frédéric VERMEULIN</p> <p>Non désigné</p> <p>Mme Sarah SULTAN</p> <p>Non désigné</p>
LYON	<p>Mme Nicole GAY</p> <p>Mme Mina HAJRI</p>	<p>M. Guy CORAZZOL</p> <p>M. Georges FENECH</p> <p>M. Alain GIORDANO</p> <p>Mme Véronique BAUGUIL</p>

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme
Tableau annexe à l'arrêté n°

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
CONSEIL DEPARTEMENTAL Changement	M. Christophe GUILLOTEAU Mme Christiane AGGARAT	M. Michel THIEN M. Renaud PFEFFER Mme Martine PUBLIE Mme Sylvie EPINAT
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON	Mme Elsa MICHONNEAU M. Bernard GENIN	Mme Béatrice GAILLJOUT Non désigné Mme Gilda HOBERT Non désigné
CENTRE DE GESTION	Mme Martine SURREL M. Philippe LOCATELLI	M. Pierre Jean ZANNETTACCI M. Robert ALLOGNET M. Max VINCENT Mme Christiane JURY
SDMIS En attente de désignation		

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 3 juin 2015

Service Protection de l'environnement
Pôle Installations classées et environnement

Dossier suivi par : Laurence DANJOU-GALIERE
☎ : 04 72 61 37 78
Fax : 04 72 61 37 24
laurence.danjou-galier@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DDPP_SPE_2015_06_03_01
portant création d'une Commission de Suivi de Site autour
des carrières de la Plaine d'Heyrieux**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU les articles L125-2, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement relatifs aux commissions de suivi de site (CSS) ;

VU les articles L515-1 à L515-6 et R515-1 à R515-8 du code de l'environnement relatifs aux carrières ;

VU le code du travail ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation de la carrière du Cheval Blanc, située lieu-dit « Forêt de l'Aigue » à SAINT PIERRE DE CHANDIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 autorisant la société SEEM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau située lieu-dit « La Picardière » à SAINT-BONNET-DE-MURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 autorisant les carrières de Saint Pierre de Chandieu à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Les Quinonnières » et « La Forêt de l'Aigue » à SAINT PIERRE DE CHANDIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation, modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière LAFARGE Granulats France (LGF) située lieu-dit « Les Brosses » à SAINT BONNET DE MÛRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et extension de la carrière de la société Carrière du Bassin Rhônalpin (CBR) , située lieu-dit « Les Brosses » à SAINT BONNET DE MÛRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation, extension des Carrières de Saint Laurent (CSL) située lieu-dit « La Petite Craz » à SAINT LAURENT DE MÛRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière Cemex Granulats Rhône Méditerranée, située lieu-dit « Les Quinonnières » à SAINT PIERRE DE CHANDIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et extension de la carrière CM Matériaux, située lieu-dit « La Petite Craz » sur la commune de SAINT LAURENT DE MÛRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière du Cheval Blanc, située située lieu-dit « Forêt de l'Aigue » à SAINT PIERRE DE CHANDIEU ;

VU la proposition de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2013

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 décembre 2013 ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les carrières de la Plaine d'Heyrieux, installations classées pour la protection de l'environnement, et l'intérêt qu'il y a à mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur les communes de Saint Bonnet de Mûre, Saint Laurent de Mûre, Saint Pierre de Chandieu ainsi que sur celui des communes de Saint Priest et Toussieu, en raison des nuisances occasionnées ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Création de la Commission de Suivi de Site (CSS)

Il est créé autour des carrières de la Plaine d'Heyrieux sus-visées une commission de suivi de site sur le territoire des communes de Saint Bonnet de Mûre, Saint Laurent de Mûre, Saint Pierre de Chandieu ainsi que sur celui des communes de Saint Priest et Toussieu.

ARTICLE 2 : Composition

La commission de suivi de sites est composée des membres suivants nommés pour une durée de 5 ans, répartis en cinq collèges selon la liste ci-dessous :

1) Collège Etat

- Monsieur le Préfet du Rhône ou son représentant ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône Alpes ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, ou son représentant.

2) Collège collectivités territoriales

Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus

- Monsieur le maire de Saint Bonnet de Mure, ou son représentant ;
- Madame le maire de Saint Laurent de Mure ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Saint Pierre de Chandieu ou son représentant ;
- Madame le maire de Saint Priest ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Toussieu ou son représentant ;
- Monsieur le président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant
- Monsieur le président de la Métropole de Lyon ou son représentant

3) Collège Exploitants :

- La directrice des Carrières de Saint Laurent (CSL) ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise Lagarge Granulats France (LGF) ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise CEMEX Granulats Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise Carrières du Cheval Blanc ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise Carrière du Bassin Rhônalpin (CBR) ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise CM Matériaux ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise SEEM ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise Carrières de Saint Pierre de Chandieu ou son représentant ;

4) Collège Associations :

- Monsieur le président de la Fédération Rhône Alpes de la Protection de la Nature (FRAPNA-Rhône) ou son représentant ;
- Madame la présidente de la Ligue de Protection pour les Oiseaux (LPO) ou son représentant ;
- Monsieur le président du Collectif d'Associations de l'Est Lyonnais (CAEL) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Association d'Intérêt Local de Manissieux-Mi-Plaine-La Fouillouse ou son représentant

5) Collège Salariés :

Les membres de ce collège ne peuvent être que des salariés protégés (membres du CHSCT ou du Comité d'Entreprise, Délégué du Personnel)

- Société LGF : Monsieur Philippe TARICCO, délégué du personnel ;
- Société CSL : Mme Martine BLAU, élue au Comité d'Entreprise ;
- Société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée : M. Lilian BERTHIER, élu au comité d'entreprise ;
- Société CBR : M. Patrick CADON : membre du CHSCT.

Sont également membres de la commission de suivi de site les personnalités qualifiées suivantes :

- ❖ M. Paul COSTE, représentant de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Est Lyonnais ;
- ❖ M. Vincent PEILLET, vice-président de la Chambre d'Agriculture ;
- ❖ Le président de l'Union Nationale des industries de carrière et matériaux de construction (UNICEM) – Fédération Rhône-Alpes ;
- ❖ 1 représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics, qui sera nommé par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Missions

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement. Dans cette perspective, tout exploitant a la possibilité de présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

ARTICLE 4 : Organisation et Fonctionnement

Le président est nommé par arrêté préfectoral parmi les membres de la commission, lors de la première réunion pour une durée de 5 ans .

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les prescriptions suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site. Il assure le secrétariat technique de la commission.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions sont ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations, en lien avec l'unité territoriale Rhône-Saône de la DREAL Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site Internet : <http://www.elicrhonealpes.com>

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint Bonnet de Mûre, Saint Laurent de Mûre, Saint Pierre de Chandieu ainsi que dans les communes de Saint Priest et Toussieu ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Saint Bonnet de Mûre, Saint Laurent de Mûre, Saint Pierre de Chandieu ainsi que dans les communes de Saint Priest et Toussieu pendant **une durée de deux mois**. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire, ***à l'issue de la période***.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes et la Directrice Départementale des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'ensemble des membres du comité
- aux maires concernés chargés de l'affichage prescrit à l'article 7 précité
- aux différents exploitants

Le Préfet,



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL
Unité Territoriale du Rhône
DIRECCTE de Rhône-Alpes

ARRETE DIRRECTE-UT69_TRAVAIL_2015_06_01_01
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes,

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région de Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2015 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Pascal BODIN, responsable de l'unité territoriale du département du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur-adjoint du travail inspectant, les inspecteurs et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Rhône.

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Martine LELY, directrice adjointe du travail

Section 1	PICARD Esther	Inspectrice du travail
Section 2	FEYEUX Philippe	Inspecteur du travail
Section 3	LOUIS Joël	Directeur adjoint du travail inspectant
Section 4	LAGER Frédérique	Contrôleur du travail
Section 5	ELLUL Catherine	Contrôleur du travail
Section 6	EL GALAI Anissa	Contrôleur du travail
Section 7	VERDET Brigitte	Contrôleur du travail
Section 8	CROUZET Martin	Contrôleur du travail
Section 9	VACANT	
Section 10	VACANT	
Section 11	GOUFFI Schérazade	Contrôleur du travail
Section 12	LITAUDON Béatrice	Contrôleur du travail
Section 13	PERRAUX Françoise	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 2, Lyon-Sud-Ouest, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie BUISAN, directrice adjointe du travail

Section 14	GIMENEZ Mélanie	Inspectrice du travail
Section 15	TALON Annick	Contrôleur du travail
Section 16	BROCARD Françoise	Inspectrice du travail
Section 17	VIOSSAT Isabelle	Contrôleur du travail
Section 18	MONNIER-AYMARS Marceline	Contrôleur du travail
Section 19	MERET Martine	Inspectrice du travail
Section 20	GILLES-LAPALUS Anne	Contrôleur du travail
Section 21	GUBIAN Corinne	Contrôleur du travail
Section 22	DEUNETTE Caroline	Contrôleur du travail
Section 23	BA Malick	Contrôleur du travail
Section 24	PEYSSONNEAUX Anne	Inspectrice du travail
Section 25	LEYGNAC Yolande	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Nathalie BLANC, directrice adjointe du travail

Section 26	LACHAIZE Pascal	Contrôleur du travail
Section 27	LHOMMEE Valérie	Inspectrice du travail
Section 28	MIRAD Hourya	Contrôleur du travail
Section 29	LONGIN Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 30	COPONAT Marie-Pierre	Contrôleur du travail
section 31	TOURENC-ROLLAND Yannick	Contrôleur du travail
Section 32	METAXAS Alexandre	Contrôleur du travail
Section 33	GATIER Corinne	Inspectrice du travail
Section 34	BONNET Jean-Michel	Inspecteur du travail
Section 35	MARTIN Guillemette	Contrôleur du travail
Section 36 A l'exception des chantiers	BENABDALLAH Aziza	Inspectrice du travail
Section 37	BURELLIER Gilles	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-France DUPOUX, directrice adjointe du travail

Section 38	MAUPOINT Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 39	VACANT	
Section 40	VACANT	
Section 41	BERKAOUI Mourrade	Contrôleur du travail
Section 42	SAZ Annabelle	Inspectrice du travail
Section 43	VACANT	
Section 44	TONNAIRE Anne-Line	Inspectrice du travail
Section 45	MINARDI Christine	Inspectrice du travail
Section 46	LECLERC Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section 47	MICHAUT Gaëlle	Inspectrice du travail
Section 48	MERZOUGUI Sabah	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord,
Domiciliée :
pour les sections 50, 57, 58, 59 : 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
pour les sections 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56 : 70 rue des chantiers du Beaujolais à LIMAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Xavier LATELTIN, directeur adjoint du travail

Section 49	VITTI Myriam	Contrôleur du travail
Section 50	BARTHELEMY Philippe	Inspecteur du travail
Section 51	BARTHELEMY Philippe	Inspecteur du travail
Section 51	DUFOUR Florence	Inspectrice du travail
Section 52	PAYA Marie-Noëlle	Contrôleur du travail
Section 53	JORDAN Maithe	Contrôleur du travail
Section 54	LORENTZ Davy	Inspecteur du travail
Section 55	METAXAS Denis	Inspecteur du travail
Section 56	CANIZARES Marie-José	Contrôleur du travail
Section 57	TYRODE Dominique	Contrôleur du travail
Section 58	POLONIATO Eric	Contrôleur du travail
Section 59	DUNEZ Alain	Inspecteur du travail

Unité de contrôle 6, Transports, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail

Section 60	BOUCHON Christelle	Contrôleur du travail
Section 61	VIRIEUX Sandrine	Contrôleur du travail
Section 62	VACANT	
Section 63	JUSTO Hugo	Contrôleur du travail
Section 64	PERON Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section 65	DUFOUR-GRUENAIIS Ian	Inspecteur du travail
Section 66	Vacant	
Section 67	SOLTANE Aïcha	Contrôleur du travail
Section 68	ABADIE Alexandra	Inspectrice du travail
Section 69	PAPASTRATIDIS Anne-Laure	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ou d'un directeur-adjoint du travail inspectant sont confiés aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 4	Directeur-adjoint du travail inspectant de la section 3
Section 5	Directeur-adjoint du travail inspectant de la section 3
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspecteur du travail de la section 1 jusqu'au 30 juin 2015 pour la société GSF MERCURE – 20 rue de l'Abondance – LYON 3ème L'inspecteur du travail de la section 59, à l'exception, jusqu'au 30 juin 2015, de la société GSF MERCURE – 20 rue de l'Abondance – LYON 3ème
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 11	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 12	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 2, Lyon-Sud-Ouest

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 20	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 22	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 23	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 25	L'inspecteur du travail de la section 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 26	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 28	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 32	L'inspecteur du travail de la section 33
Section 35	L'inspecteur du travail de la section 34
Section 37	L'inspecteur du travail de la section 36

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 41	L'inspecteur du travail de la section 42

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 52	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 53	L'inspecteur du travail de la section 55
Section 56 Communes : Anse, Gleizé, Liergues, Pommiers et Pouilly-le-Monial	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 56 Communes : Alix, Ambérieux d'Azergues, Belmont, Charnay, Chazay d'Azergues, Lachassagne, Lozanne, Lucenay, Marcy, Morancé, Saint-Jean-les-Vignes, Chasselay, Civrieux d'Azergues, Les Chères, Marcilly d'Azergues, Curis-au-Mont-d'Or, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Saint Germain au Mont d'Or	
Section 57	L'inspecteur du travail de la section 59
Section 58	L'inspecteur du travail de la section 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 6, Transports

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 60	L'inspecteur du travail de la section 55, sauf, jusqu'au 30 juin 2015, les établissements : <ul style="list-style-type: none">- CGVL, 6 rue Louise Michel 69320 Feyzin- Auchandirect, ZI LYON SUD-EST, rue des Pierres Blanches, SOGARIS Bât 13, 69780 MIONS- BALIAN, ZAC du CENTRE, clos Echevin, 4B rue du 11 Novembre 1918, 69780 MIONS
Section 60	L'inspecteur du travail de la section 64 jusqu'au 30 juin 2015, pour les établissements suivants : <ul style="list-style-type: none">- CGVL, 6 rue Louise Michel 69320 Feyzin- Auchandirect, ZI LYON SUD-EST, rue des Pierres Blanches, SOGARIS Bât 13, 69780 MIONS- BALIAN, ZAC du CENTRE, clos Echevin, 4B rue du 11 Novembre 1918, 69780 MIONS
Section 61	L'inspecteur du travail de la section 68
Section 63	L'inspecteur du travail de la section 44
Section 67	L'inspecteur du travail de la section 68
Section 69	L'inspecteur du travail de la section 65

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux contrôleurs du travail, inspecteurs du travail ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1, Lyon-Centre :

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 4	Le directeur adjoint inspectant de la section 3
Section 5	Le directeur adjoint inspectant de la section 3
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspecteur du travail de la section 59
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 11	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 2, Lyon-Sud-Ouest

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 25	L'inspecteur du travail de la section 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 37	L'inspecteur du travail de la section 36

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est,

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 41	L'inspecteur du travail de la section 42

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 52	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 53	L'inspecteur du travail de la section 55
Section 56 Communes : Anse, Gleizé, Liergues, Pommiers et Pouilly-le-Monial	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 56 Communes : Alix, Ambérieux d'Azergues, Belmont, Charnay, Chazay d'Azergues, Lachassagne, Lozanne, Lucenay, Marcy, Morancé, Saint-Jean-les-Vignes, Chasselay, Civrieux d'Azergues, Les Chères, Marcilly d'Azergues, Curis-au-Mont-d'Or, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Saint Germain au Mont d'Or	L'inspecteur du travail de la section 55

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 6, Transports

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 67	L'inspecteur du travail de la section 68

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 :

1/ En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée de 30 jours au plus d'un agent de contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, le directeur de l'unité territoriale charge de son intérim un ou des agents de contrôle mentionnés à l'article 1, sans préjudice des articles 2 et 3.

2/ Le directeur de l'unité territoriale du Rhône désigne les agents de contrôle suivants pour assurer les intérim des sections mentionnées ci-dessous :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 9	Le contrôleur du travail de la section 6.	L'inspecteur du travail de la section 24	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 10	Le contrôleur du travail de la section 5	L'inspecteur du travail de la section 59	L'inspecteur du travail de la section 59

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim
Section 36 Tous chantiers hors chantier « ZAC de la SOIE »	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 36 Chantier « ZAC de la SOIE »	L'inspecteur du travail de la section 34

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 39	Le contrôleur du travail de la section 8	L'inspecteur du travail de la section 29	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 40	Le contrôleur du travail de la section 15	L'inspecteur du travail de la section 42	L'inspecteur du travail de la section 42
Section 43	Le contrôleur du travail de la section 17	L'inspecteur du travail de la section 44	L'inspecteur du travail de la section 44
Section 47	Le contrôleur du travail de la section 41	L'inspecteur du travail de la section 46	L'inspecteur du travail de la section 46
Section 48	Le contrôleur du travail de la section 23	L'inspecteur du travail de la section 45	L'inspecteur du travail de la section 45

Unité de contrôle 6, Transports

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 62	Le contrôleur du travail de la section 63	L'inspecteur du travail de la section 34	Le contrôleur du travail de la section 63
Section 66	Le contrôleur du travail de la section 67	L'inspecteur du travail de la section 64	L'inspecteur du travail de la section 64

3/ En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée de 30 jours au plus d'un responsable d'unité de contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, le directeur de l'unité territoriale charge de son intérim un ou des responsables d'unité de contrôle mentionnés à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : L'arrêté n°2015120-0001 du 30 avril 2015 est abrogé.

Article 7 : Le responsable de l'unité territoriale du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 1^{er} juin 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la région Rhône-Alpes

Pascal BODIN